

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEMROD SOLOGNE

3153 BO SWAN LA HARANCHERIE
ROUTE DE BEAUGENCY
45370 Jouy-Le-Potier

Références : -

Code AIOT : 0100022269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement NEMROD SOLOGNE implanté 495 ALLEE DES CHARMES ZAE LA CHAVANNERIE II 45240 La Ferté-Saint-Aubin. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de l'inspection de recollement de l'installation, première visite après mise en service de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEMROD SOLOGNE
- 495 ALLEE DES CHARMES ZAE LA CHAVANNERIE II 45240 La Ferté-Saint-Aubin

- Code AIOT : 0100022269
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS NEMROD Sologne est une entreprise de traitement de gibier et de préparation alimentaire à base de gibiers. Son implantation en Sologne lui permet de s'approvisionner à proximité, le gisement de gibiers potentiels fournis étant important en période de chasse.

Toutefois, le site prévoit une activité toute l'année, car les activités de transformation et de mise en conservation peuvent être réalisées également en dehors de la période de chasse.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Demande d'action corrective	30 jours
2	Stockage de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Demande d'action corrective	30 jours
4	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12-I	Demande d'action corrective	60 jours
6	risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Capacité de rétention des produits	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-I	Demande d'action corrective	30 jours
10	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	contrôle matériel incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-I	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24-I	Demande d'action corrective	60 jours
14	Collecte des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29-I	Demande d'action corrective	60 jours
18	Rejets des effluents aqueux en STEP	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
20	traitement	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des effluents	23/03/2012, article 40	l'exploitant	
21	mesures des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
22	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53-1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
5	Caractéristiques de la voie « engins »	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12-II	Sans objet
7	Installations électriques et de chauffage	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17-1	Sans objet
8	Détections adaptées aux risques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Sans objet
11	Conduite de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	Sans objet
15	Lavage des locaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29-II	Sans objet
16	Installations de prétraitement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29-III	Sans objet
17	prélèvements eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	Sans objet
19	Auto-contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Sans objet
23	Gestion des sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53-2	Sans objet
24	Traçabilité sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection divers plans, dont un plan présentant les zones à risques.</p> <p>Ce plan présente une zone de stockage à risque, ainsi que l'implantation des systèmes de détection incendie. Ce plan n'indique pas les risques recensés (incendie, électrique, explosion, chute...).</p> <p>L'emplacement de l'armoire de stockage des produits de nettoyage, et les risques afférents ne sont pas recensés. Le local de maintenance servant au stockage de matériel d'essuyage, nettoyage, entretien n'est pas recensé comme présentant des risques. Les sas de réception et d'expédition dans lesquels peuvent être stockés palettes et cartons ne sont pas présentés comme des locaux à risque.</p> <p>Par ailleurs, le plan ne présente pas les risques liés aux espaces de travail.</p>
Constat : Le plan des risques est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de recensement et localisation des risques mis à jour.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de stockage, fiches de données de sécurité et registre de suivi
Prescription contrôlée :
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans</p>

l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant présente les fiches techniques des produits utilisés au sein de ses locaux. Ces fiches comprennent notamment les données physico-chimiques des produits.

Ces fiches devront être mises à disposition des utilisateurs au niveau de l'armoire de stockage des produits. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas formalisé un registre pour les produits dangereux et devra compléter le plan des stockages.

Constat : l'exploitant ne dispose pas d'un registre des produits dangereux et de son annexe à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et propreté des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

L'exploitant a transmis son plan de nettoyage, ainsi que le protocole mis en place et la périodicité des nettoyages par matériel / type de surface. Des affichages sont présents dans chaque pièce pour indiquer les actions de lavage / nettoyage à réaliser en fin de tâche. L'inspection constate que les locaux sont propres et nettoyés.

Par ailleurs, l'exploitant présente son contrat en cours de validité avec un prestataire et le plan d'emplacement des pièges dans le cadre du plan de lutte contre les nuisibles.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12-I

Thème(s) : Risques accidentels, protection risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'installation dispose de 2 accès au site : un portail d'accès donnant sur le parking VL des employés et un portail d'accès pour les camions de livraison. La voie interne au site contourne le bâtiment et permet d'en faire intégralement le tour avec la voirie publique.

Le jour de l'inspection, le stationnement ne gêne pas l'accès des pompiers. Le parking VL pour les salariés est suffisamment dimensionné pour éviter un encombrement de la voie pompier. Côté accès livraison, le stationnement des véhicules en déchargement est organisé pour ne pas gêner le passage d'un véhicule lourd des service d'incendie et de secours. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de stationnement gênant pour l'accessibilité des pompiers en dehors des horaires d'ouverture.

A ce jour, l'installation n'est pas accessible à l'arrière du site en dehors des horaires d'ouverture, les portails étant fermés à clé.

Constat : l'accès au site par les services d'incendie et de secours n'est pas possible en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs permettant de répondre au constat formulé ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Caractéristiques de la voie « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12-II

Thème(s) : Risques accidentels, protection risque incendie

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de

l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Une voie « engins » a été créée pour la circulation sur le périmètre de l'installation : la voie interne permet l'accès sur les côtés et en façade arrière du site. La voirie publique permet l'accès en façade avant. Le parking VL est suffisamment dimensionné pour accueillir les véhicules des salariés, et l'accès livraison est organisé pour le stationnement des véhicules en décharge sans gêner le passage des véhicules des pompiers. Le plan transmis par l'exploitant indique des dimensions de la voie suffisante (6 m minimum de large, pente maximum de 7 %). Ce plan permet de constater que la distance de la limite de propriété de l'installation est toujours inférieure à 60 m de la voie « engins ».

CONSTAT : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, éléments de protection

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie

et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation dispose d'extincteurs répartis à différents endroits, permettant de répondre à divers risques à combattre (présence d'extincteurs de différentes classes). La mise en place des extincteurs a été réalisée en novembre 2024 et la première vérification périodique sera à organiser à l'automne 2025. L'exploitant présente la facture de la mise en place des extincteurs. Il indique prévoir de reprendre attache auprès de ce prestataire pour la vérification annuelle.

L'installation dispose d'un téléphone dans le bureau.

Le plan de secours est en cours de réalisation. L'exploitant montre les plans validés, qui restent à imprimer et afficher par son prestataire.

L'installation est située au sein d'une zone d'activité disposant de plusieurs poteaux incendie. L'établissement dispose de 2 poteaux incendie situés à 100 m ou moins de son périmètre. L'exploitant ne peut justifier des débits de ces poteaux incendie.

L'installation dispose d'une bâche pour la rétention des eaux d'incendie, dont la fiche technique permettant de justifier le volume de stockage possible sera transmise à l'inspection.

Constat : les plans de secours ne sont pas affichés et l'exploitant ne peut justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Installations électriques et de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17-1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

L'exploitant dispose du consuel ayant permis le branchement définitif de l'installation au réseau électrique, daté de moins d'un an. La première vérification des installations électriques sera réalisée dans l'année qui suit la mise en œuvre des installations.

Constat : l'exploitant n'a pas encore fait réaliser la vérification de ses installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de vérification des installations électriques à l'inspection lorsque la visite de contrôle aura été réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détections adaptées aux risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le plan des risques transmis par l'exploitant indique la présence de détecteurs incendie dans différents ateliers (ateliers de découpe, préparation commande, conserverie, local technique, local de stockage, bureau et magasin). L'exploitant précise qu'il prévoit d'inclure la vérification et l'entretien de ces dispositifs avec la prestation annuelle de vérification des installations électriques.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Capacité de rétention des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-I

Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les produits nettoyants sont stockés dans une armoire fermée, ne présentant pas de rétentions.

Constat : les produits dangereux ne sont pas stockés sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-V

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont

stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction et les eaux susceptibles d'être polluées seront orientées vers le bassin de rétention, par la manipulation des 2 vannes situées dans le regard reliant les réseaux (fermeture de la guillotine vers le réseau public, ouverture de la guillotine donnant vers la bâche de stockage des eaux polluées d'incendie). L'exploitant indique que le réseau et la bâche de rétention des eaux incendie ont été dimensionnés pour récupérer les eaux d'incendie ainsi que le volume des matières liquides stockées.

L'inspection constate que les vannes ne sont pas visibles de l'extérieur (situées dans le regard, et qu'aucun affichage n'a été réalisé pour leur repérage. Pour permettre leur utilisation en cas de besoin et en l'absence des référents du site, un panneau indiquant la présence de ces vannes et un affichage adapté pour leur manipulation doit être réalisé. Par ailleurs, un outil pour l'ouverture du regard doit être mis à disposition dans un périmètre raisonnable. Des tests réguliers de fonctionnement, dont la périodicité est à déterminer, seront par ailleurs menés sur ces équipements, et apparaîtront dans le registre de sécurité.

Constat : l'exploitant ne présente pas la fiche technique de la bâche incendie justifiant du dimensionnement de celle-ci. Les vannes permettant le non déversement des eaux polluées dans le réseau communal ne sont pas identifiées et manipulables rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre aux constats formulés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Conduite de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21

Thème(s) : Situation administrative, personne référente

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

2 personnes sont nommément désignées comme référentes du site, mobilisables en cas d'urgence ou d'accident.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : contrôle matériel incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-1

Thème(s) : Situation administrative, vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les extincteurs ont été mis en place en novembre 2024. Ils sont numérotés / identifiés. La vérification périodique annuelle des extincteurs sera programmée pour l'automne.

L'exploitant n'a pas encore mis en place le registre de sécurité.

Constat : le registre de sécurité n'est pas mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le justificatif de la mise en place du registre de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24-1

Thème(s) : Situation administrative, Consignes et affichage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).

Constats :

L'exploitant a affiché les consignes de nettoyage des locaux.

Les plans et consignes de secours sont en cours de réalisation pour affichage. L'exploitant les a présenté à l'inspection, ainsi que le justificatif de la commande.

Les emplacements des extincteurs sont bien identifiés, et les agents d'extinction indiqués. Les autres consignes (interdiction de fumer, interdiction de brûlage, consignes d'utilisation et de stockage des produits dangereux, mesures en cas de fuite d'un produit, procédures d'alerte et actions à réaliser en cas d'incendie, etc.) ne sont pas rédigées et affichées.

Constat : les consignes d'exploitation sont incomplètes et ne sont pas affichées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera ses consignes et les mettra à disposition des salariés, par affichage ou toute autre disposition adaptée, et transmettra à l'inspection les justificatifs afférents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29-1

Thème(s) : Risques chroniques, plan et réseaux

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan intitulé « circuit d'eau et évacuations », qui présente les réseaux internes au bâtiment : des siphons vers la canalisation située en façade arrière du bâtiment, et indiquant que cette canalisation se dirige vers un bac à graisse. Le bac à graisse n'est pas matérialisé et le réseau d'évacuation n'est pas finalisé sur le plan, et ne permet pas d'identifier les éléments éventuellement mis en place pour le dégrillage, les regards, le/les poste(s) de mesures, avant rejet dans le réseau communal en direction de la STEP.

Constat : le plan des réseaux de collecte des effluents est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection un plan des réseaux complet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Lavage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29-II

Thème(s) : Risques chroniques, organisation du lavage, et installations de prétraitement

Prescription contrôlée :

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au

minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

Constats :

L'ensemble des sols des locaux sont carrelés. Les espaces de travail bénéficiant du lavage sont conçus avec une légère pente, qui permet de conduire les effluents vers un siphon comprenant un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation dispose en tant que système de prétraitement, d'un dégrillage, de 2 bacs tampons et d'un bac dégraisseur avant que les eaux ne soient renvoyés vers le réseau communal.

Le plan de nettoyage transmis par l'exploitant indique comme procédure pour le nettoyage des sols : « Éliminer les déchets, appliquer le produit, brosser, laisser agir 15 minutes, rincer à l'eau claire, racler vers l'évacuation »

Un affichage est présent dans les locaux concernés par le lavage, récapitulant les étapes mais ne mentionnant pas le raclage préalable. L'exploitant précise que les morceaux issus des découpes des animaux sont retirés au préalable du lavage.

CONSTAT : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installations de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29-III

Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques

Prescription contrôlée :

En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.

Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après

Constats :

Les siphons sont équipés de dégrilleurs, dont la taille des mailles est inférieure à 6 mm. L'exploitant indique qu'ils sont vidés chaque jour. Un contrôle par sondage est réalisé, dans la salle de réception des gibiers en peau, le dégrilleur du siphon est bien vidé.

L'exploitant précise que les morceaux ramassés sont évacués via la filière SPAN (équarissage).

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : prélèvements eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques techniques

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, le prestataire en charge des prélèvements et analyses d'échantillon a mis en place le système pour un prélèvement sur 24h au niveau du regard prévu à cet effet à l'intérieur du site, en retrait de la chaussée.

Ce point de prélèvement est correctement aménagé pour permettre la mise en place des matériels de prélèvements, facilement accessible et sécurisé pour les interventions par les techniciens, sans gêne pour l'exploitation ou la circulation des véhicules de livraison ou de retrait des sous-produits animaux.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Rejets des effluents aqueux en STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;

- les valeurs limites avant raccordement ;

« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »

Constats :

L'exploitant a transmis la convention tripartite de déversement qui le lie à la collectivité et son prestataire de gestion de la station d'épuration. La convention détaille les éléments concernant les raccordements des eaux pluviales (EP) et des eaux usées (EU), ainsi que les obligations de l'exploitant concernant ses rejets et la durée de l'autorisation de déversement. L'exploitant n'a pas transmis l'arrêté d'autorisation de déversement, normalement annexé à la convention, et comprenant les valeurs limites de concentration autorisées par la collectivité pour les différents éléments et minéraux à mesurer. L'exploitant transmettra également les coordonnées Lambert des différents points de rejets de son installation pour permettre d'effectuer l'ouverture d'un compte GIDAF, facilitant les déclarations semestrielles de l'exploitant.

Constat : l'exploitant n'a pas transmis l'arrêté d'autorisation de déversement permettant de justifier les concentrations autorisées dans les rejets du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection l'arrêté d'autorisation de déversement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 19 : Auto-contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection, le prestataire en charge des prélèvements et analyses d'échantillon a mis en place le système pour un prélèvement sur 24h. L'installation ayant commencé son activité depuis moins de 6 mois, il s'agit du premier contrôle organisé par l'exploitant.

Constat : pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les résultats des analyses issues du prélèvement en cours à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Installations et registre de suivi

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de

prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Constats :

Les installations de prétraitement du site (composés de dégrilleurs, de 2 bacs tampons, et d'un bac de dégraissage) sont en activité depuis moins de 6 mois. Le jour de l'inspection, les premières mesures de la qualité des eaux rejetés sont en cours de réalisation et permettront de confirmer que ces éléments sont adaptés.

L'exploitant devra rédiger une consigne pour agir en cas de dysfonctionnement et pour permettre la manipulation et l'entretien périodique. Des panneaux / affiches seront mises en place pour localiser les différents ouvrages, permettant ainsi leur manipulation si nécessaire. Un registre des mesures réalisées sera mis en place avec la réception des résultats des 1ères mesures en cours.

Constat : l'exploitant n'a pas de consigne en cas de dysfonctionnement des matériels de prétraitement ou de dépassement des valeurs limites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 21 : mesures des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51-IV

Thème(s) : Risques chroniques, réalisation des mesures

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de

l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Le dossier de demande d'enregistrement indique que des mesures acoustiques seront réalisées pour démontrer le respect des valeurs limites. Ces mesures doivent être réalisées de façon à être représentative de l'activité du site.

Constat : L'exploitant n'a pas encore fait réaliser les premières mesures acoustiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport des premières mesures acoustiques à l'inspection des installations classées, avant la fin de la 1ère année d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 22 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53-1

Thème(s) : Risques chroniques, Tri et élimination des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

L'exploitant effectue une séparation des déchets et sous-produits animaux, au sein de son établissement de façon à adapter les traitements et leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont déposés aux ordures ménagères, prises en charge par la collectivité.

A la demande de l'inspection sur les filières mises en place pour l'élimination des déchets dangereux, comprenant les emballages de produits dangereux, l'exploitant indique qu'il dépose ces emballages vides souillés de produits dangereux dans les bacs de déchets de la collectivité.

Les bacs de sous-produits animaux et de déchets ménagers sont stockés, en dehors des jours de collecte, à l'abri, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les déchets sont évacués régulièrement et ne restent pas stockés sur le site au delà d'une semaine.

Constat : les déchets dangereux ne sont pas évacués dans des filières adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera éliminer ses déchets dangereux dans les filières adaptées et transmettra les justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 23 : Gestion des sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53-2

Thème(s) : Risques chroniques, élimination des SPAN

Prescription contrôlée :

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Constats :

Les sous-produits animaux sont stockés dans des bacs adaptés et étanches d'équarissage, dans des locaux spécifiques réfrigérés, à l'intérieur du bâtiment. Les sous-produits animaux de catégorie 1 sont séparés des sous-produits animaux de catégories 2 et 3, dans des locaux différents. Ces locaux différentiés sont clairement indiqués sur le plan de l'établissement. L'exploitant indique que le prestataire de collecte agréé passe à la demande sur une partie de l'année, et avec une périodicité déterminée (48h) sur la période de chasse.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Traçabilité sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54-2

Thème(s) : Risques chroniques, registre de suivi

Prescription contrôlée :

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

Constats :

Les sous-produits animaux sont pris en charge par le service d'équarissage, agréé. L'exploitant présente des documents d'accompagnement commerciaux datant du 20/01/2025, pour les sous-produits animaux de catégorie 1 et du 21/01/2025 pour les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3. Ces documents indiquent la catégorie du sous-produit, le tonnage pris en charge et l'établissement agréé de destination.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite